



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Services non linéaires

Comment transposer la
directive «SMA» en
Communauté française
de Belgique ?

Conférence-déjeuner cabinet Ulys

16 octobre 2008





Conseil supérieur de l'audiovisuel



« Rien ne se perd, rien ne se crée... »

Muriel Hanot,

Directrice des études et recherches

Chargée de la coordination des travaux du Collège d'avis

CSA





Conseil supérieur de l'audiovisuel



**« Pourquoi le non-linéaire n'a pas
réellement fait débat lors des travaux
du Collège d'avis du CSA consacrés à
la directive SMA ? »**



Sommaire

1. Collège d'avis
2. Directive SMA
3. Transposition
4. Débats
5. Conclusions



1. Collège d'avis du CSA

■ Un organe consultatif

- composé de professionnels du secteur de la radiodiffusion

art. 135 §2 du décret du 27 février 2003

« Les membres effectifs et leur suppléant sont choisis parmi les **personnes appartenant ou ayant appartenu à au moins un des organismes ou une des catégories socio-professionnelles suivants** :

- 1° les professionnels du domaine de l'audiovisuel ;
- 2° le secteur cinématographique et les producteurs indépendants de programmes audiovisuels;
- 3° les sociétés d'auteurs et de droits voisins;
- 4° les éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore;
- 5° les télévisions locales;
- 6° la RTBF;
- 7° les éditeurs de services privés de radiodiffusion télévisuelle;
- 8° les distributeurs de services de radiodiffusion et les opérateurs de réseaux;
- 9° les professions de la publicité;
- 10° les annonceurs;
- 11° les associations d'éducation permanente ou de jeunesse;
- 12° les associations de défense des consommateurs, des téléspectateurs et des auditeurs;
- 13° les organisations représentatives des travailleurs des secteurs précités affiliées à une organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail;
- 14° les sociétés éditrices de presse et le secteur du livre;
- 15° les journalistes professionnels reconnus en application de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel »



1. Collège d'avis du CSA

- Un organe consultatif
 - une fonction de (quasi)-corégulation
 - des recommandations à valeur indicative
 - une compétence d'avis

art. 132 du décret du 27 février 2003 :

« 1^{er}. Le Collège d'avis a pour mission de :

1° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la communication publicitaire, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle ;

2° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international;

3° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, un avis sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution, et plus particulièrement le principe de non-discrimination;

4° rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, un avis sur la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les services de radiodiffusion ;

5° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication publicitaire, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs et sur l'information politique en périodes électorales. Pour avoir force obligatoire, ces règlements devront être approuvés par le Gouvernement. »



1. Collège d'avis du CSA

- **Avis sur la transposition de la directive SMA**
 - rendre d'initiative un avis (art. 132 §1, 2°) avant l'exercice de transposition législatif
 - proposer l'éclairage des différents acteurs de la chaîne audiovisuelle
 - identifier les principaux enjeux que la directive revêt dans notre paysage audiovisuel
 - travaux de janvier à juin 2008



2. Directive SMA: continuité et nouveauté

- TVSF en héritage
 - filiation entre directives TVSF et SMA
 - liberté de circulation des programmes
 - promotion de la diversité culturelle (encouragement de la production et de la diffusion des programmes européens)
 - préservation d'objectifs d'intérêt public (protection des mineurs, des consommateurs, dignité humaine, intégrité des œuvres)



2. Directive SMA : continuité et nouveauté

- **Quoi de neuf ?**
 - des nouvelles règles
 - publicité et « malbouffe », placement de produit, accessibilité, autorégulation et corégulation
 - élargissement à tous les services de médias audiovisuels
 - services linéaires (programmes de flux)
 - services non linéaires (choix du moment de la transmission)
 - des règles communes ou distinctes selon le degré de liberté de l'utilisateur



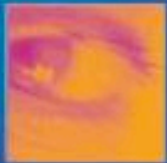
3. Transposer le non-linéaire en CF

- un socle minimum : la directive
- une marge d'appréciation pour les Etats

art. 3 §1^{er} de la directive

« Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit communautaire »

- deux questions (indirectes) au cœur du débat
 - quelle compétence (matérielle, territoriale)?
 - quelles règles?
- le regard averti du Collège d'avis
 - entre « innovation » et « tradition »
 - entre « vécu » et « raison »

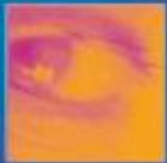


4. Ouvrir la radiodiffusion au non-linéaire : la lecture du Collège d'avis

4.1. Définir les services de médias audiovisuels

4.2. Ajuster les règles en matière de quotas d'œuvres européennes

4.3. Choisir : des services non linéaires ou des services sur internet?



4.1. Définir les services de médias audiovisuels

- **En théorie**

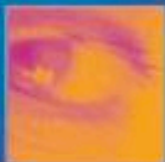
- définition

- **art. 1 a) de la directive (voir aussi considérants 16 à 22)**

- « "service de médias audiovisuels": un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité, qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. (...) »

- six critères cumulatifs

- caractère principal de l'activité de radiodiffusion
 - critère économique
 - caractère audiovisuel
 - finalité de la radiodiffusion (informer, divertir, éduquer)
 - critère de destination
 - transmission par des réseaux de communication électronique



4.1. Définir les services de médias audiovisuels

- En discussion
 - associer la radio
 - inclure la radiodiffusion sur internet
 - pas de discussion sur la notion de non-linéaire
 - quid des sites de presse?



4.1. Définir les services de médias audiovisuels

■ Influences

- radio
 - tradition légale de la radiodiffusion belge
- radiodiffusion sur internet
 - interprétation évolutive de la notion de « radiodiffusion » par la Cour Constitutionnelle

Arrêt n°132/2004 du juillet 2004

« Un programme de radiodiffusion en ce qu'il diffuse des informations publiques, et est destiné du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel »

- jurisprudence du CSA
 - décision du 28 septembre 2005 : TVi (diffusion en temps réel sur un site Internet d'une émission spéciale)
 - décision du 5 octobre 2005 : RTBF (rediffusion du JT de la Une sur le site internet de la RTBF)
 - Autorisations des radios diffusées par d'autres moyens que FM (art. 58 et suiv. du décret)



4.1. Définir les services de médias audiovisuels

■ Influences

■ non-linéaire ?

- une option gouvernementale dans le contrat de gestion RTBF 2006 (13 octobre 2006)

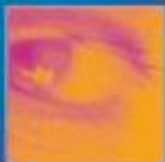
art. 2, j)

« Service de média audiovisuel : service dont l'objet principal est la fourniture de sons et/ou d'images animées, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communication électronique au sens de l'article 2, a) de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil »

- une modification décrétole (17 juillet 2007)

art. 1^{er}, 45°

« Service non-linéaire : service de média audiovisuel pour lequel le moment de la transmission d'un programme spécifique est déterminé par l'utilisateur qui demande ce programme et qui le choisit dans un éventail de contenus offerts par le fournisseur de service de média »



4.1. Définir les services de médias audiovisuels

- sites de presse
 - composition du Collège d'avis



- ❖ préoccupations particulières des membres du Collège
- ❖ part décisive de « l'existant »



4.2. Les règles à appliquer : les quotas

- **En théorie**

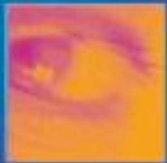
- décret du 27 février 2003

art. 43

1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent **assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion**, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, **à des oeuvres européennes, en ce compris des oeuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.**

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de **10 p.c. du temps d'antenne**, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, **à des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants** des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces oeuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.



4.2. Les règles à appliquer : les quotas

■ En théorie

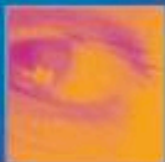
- SMA propose
... pour les services linéaires

art . 4

« Les États membres veillent **chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés**, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des oeuvres européennes, **une proportion majoritaire de leur temps de diffusion**, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés. »

art. 5

« Les États membres veillent, **chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés**, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins **10 % de leurs temps d'antenne**, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat, **ou alternativement, au choix de l'État membre, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants** d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des oeuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production. »



4.2. Les règles à appliquer : les quotas

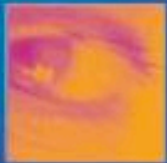
■ En théorie

... pour les services non linéaires

art. 3 decies, point 1

« Les États membres veillent à ce que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence **promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'oeuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières.**

Cette promotion pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production d'oeuvres européennes et à l'acquisition de droits pour ces oeuvres, ou la part et/ou la place importante réservée aux oeuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service de médias audiovisuels à la demande. »



4.2. Les règles à appliquer : les quotas

- **En discussion**
 - Introduire des exceptions à la règle
 - exceptions permanentes ou évolutives
 - Privilégier une approche modulée générale (critères de nature et d'impact)
 - Appliquer des règles identiques aux services linéaires et non linéaires
 - Les adapter le cas échéant



4.2. Les règles à appliquer : les quotas

■ Influences

- Introduire des exceptions / Privilégier une approche modulée générale
 - Manifestation de préoccupations particulières : représentants des sociétés de droits d'auteurs ou éditeurs (linéaires et non linéaires) déjà soumis au contrôle
 - Débats « traditionnels » entre tenants du développement économique du secteur et tenants du développement culturel du marché
 - Des éditeurs de services linéaires sont aussi éditeurs de non linéaires
 - Favoriser l'émergence de nouveaux acteurs sur toutes les plateformes



4.2. Les règles à appliquer : les quotas

■ Influences

- Appliquer des règles identiques (mais ajustées) aux services linéaires et non linéaires
 - suivi de la jurisprudence du CAC
 - autorisations de non linéaire avant l'heure
 - contrôle décalqué et ajusté
 - les nouveaux acteurs ne sont pas représentés au sein du Collège
- ❖ Des avis divergents sur le type d'exception à introduire
- ❖ La question des règles à appliquer tient moins à la distinction linéaire /non-linéaire qu'à une approche générale de la régulation à adopter
- ❖ L'expérience des acteurs présents est décisive



4.3. Non-linéaire ou internet?

- En théorie

- Définition des services non linéaires par opposition aux services linéaires

art.1 g) de la directive

« Un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias ».

- Contrat de gestion RTBF (13 octobre 2006)
- Modification du décret du 27 février 2003 (17 juillet 2007)



4.3. Non-linéaire ou internet?

- **En discussion**
 - Confusion
 - tantôt des services non linéaires sur plateforme traditionnelle
 - tantôt des services non linéaires sur internet
 - Recouvrement des deux conceptions
 - Zaléa tv ou des radios de flux sur internet
 - des services vod divers sur les plateformes traditionnelles
 - Des enjeux différents en jeu
 - compétence territoriale
 - praticabilité (ubiquité du régulateur?)



4.3. Non-linéaire ou internet?

- En discussion

- Proposition d'une nouvelle notion :

- plateforme ouverte

- une plateforme de distribution libre qui permet à tout éditeur quel qu'il soit d'y proposer ses services, sans que ne lui soient imposé des contraintes liées à des capacités finies de distribution. L'offre d'ensemble n'y est gérée par aucun distributeur

- plateforme fermée

- une plateforme dont les capacités de diffusion sont par essence ou par choix, finies (limitées), et gérées par un distributeur qui en régule l'offre. Le distributeur peut ainsi imposer des conditions à l'entrée de l'éditeur sur la plateforme. L'utilisateur a toujours le choix des services mais ce choix est limité parce qu'organisé et défini au préalable par le distributeur

- Utilité dans approche graduelle

- Favoriser le déclaratif en plateforme ouverte

- Exempter de quotas les radios sur plateformes ouvertes



4.3. Non-linéaire ou internet?

■ Influences

- les éditeurs non linéaires sont avant tout des éditeurs linéaires
- absence des nouveaux éditeurs
- conscience d'une véritable « nouveauté »
- jurisprudence CSA
 - interprétation évolutive du décret
 - radios autres que hertziennes
 - TV traditionnelles en podcast

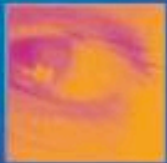


- ❖ Une véritable ouverture aux nouvelles activités
- ❖ moins une question de compétence à définir qu'une question de type de contrôle à appliquer et d'efficacité des règles définies



5. Comment interpréter les travaux?

- **Une vision « traditionnelle »**
 - des acteurs traditionnels
 - un cadre légal constant
 - une régulation évolutive
 - un cadre nouveau (SMA) lui-même pas tout à fait neuf
- **Une vision en creux**
 - de nouvelles pratiques induites par les acteurs traditionnels
 - un décret « ouvert »
 - des orientations données récemment par le législateur
- **Une vision prospective**
 - nouvelles idées à l'épreuve de la future réglementation
 - dépasser les apories par de nouvelles propositions



5. Comment interpréter les travaux?

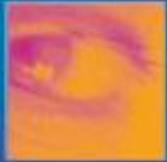
- **En d'autres termes...**
 - Ajustement d'un cadre légal à l'existant sans rupture parce qu'évolutif
 - Ajustement entre « vécu » (des participants aux discussions) et « raison (le cadre légal imposé, passé et présent)
 - « Rien ne se perd, rien ne se crée... »
 - Tout se transforme sur base
 - du nouveau paradigme technologique
 - des normes existantes
 - des représentations et des usages des acteurs représentés



5. Comment interpréter les travaux?

- Une vision plus « révolutionnaire » si les nouveaux médias avaient été représentés au Collège d'avis?
- Des propositions plus discutées si la jurisprudence légale ou réglementaire avait été moins précise?
- L'incidence du contexte national n'est pas sans conséquence dans la transition d'un cadre à l'autre





<http://www.csa.be/document/show/826>